

Clause bénéficiaire de l'assurance de groupe : qui est le bénéficiaire en cas de décès ?

► Introduction

Qui percevra la prestation d'assurance de votre assurance de groupe si vous venez à décéder ? Tout dépend de la formulation de votre clause bénéficiaire. La loi du 13 janvier 2012 apporte en effet des modifications à l'interprétation de la formulation de ces clauses bénéficiaires.

Dès le 5 mars 2014, la clause « les héritiers légaux » sera assimilée à la clause « la succession ». Le rang auquel les « héritiers légaux » sont mentionnés dans l'ordre d'octroi du bénéfice n'a aucune importance.

Si dans le règlement de pension de votre employeur ou organisateur, les « héritiers légaux » ne sont pas repris dans la clause bénéficiaire dans le cadre du décès, le changement législatif n'a aucun impact sur vous et vous n'avez pas besoin de lire la suite !

► Clause bénéficiaire et assurance de groupe

L'ordre d'octroi du bénéfice dans le cadre d'une assurance de groupe est déterminé dans le règlement de pension. Le bénéficiaire percevra donc les prestations d'assurance à votre décès. Si le règlement de pension le permet, vous pouvez, en tant qu'affilié, déroger à l'ordre des bénéficiaires prévu par défaut. Veuillez cependant noter que votre employeur ou organisateur dispose aussi toujours de cette possibilité.

► Les « héritiers légaux » = la « succession » dès le 5 mars 2014

La loi du 13 janvier 2012 mentionne que la clause bénéficiaire « les héritiers légaux » est désormais interprétée comme s'il était indiqué « la succession ». L'art. 110/1 de la Loi sur le Contrat d'assurance terrestre (ci-après LCAT) stipule : « *Lorsque les héritiers légaux sont désignés comme bénéficiaires sans indication de leurs noms, les prestations d'assurance sont dues, jusqu'à preuve du contraire ou sauf clause contraire, à la succession du preneur d'assurance.* »

Le choix de la formulation de la clause bénéficiaire peut donc avoir des conséquences non négligeables :

- Dans le cas d'une **clause bénéficiaire « les héritiers légaux »**, le capital décès est uniquement versé aux personnes désignées comme héritières par la loi. Celles-ci bénéficient toutes d'une part égale.



- Dans le cas d'une **clause bénéficiaire « la succession »**, le capital décès de l'assurance de groupe est partagé selon les dispositions légales en matière de succession (c'est-à-dire selon les mêmes règles applicables aux autres biens du travailleur décédé). Dans ce cas, le capital décès entre dans la succession et le droit successoral s'applique, ou le cas échéant, les dispositions du testament. Si l'assuré a rédigé un testament, le partage du capital décès dépend également des dispositions testamentaires précisant qui a droit à quelle part de l'héritage.



Un exemple pour illustrer cela

Marie n'a pas d'enfants; son conjoint est déjà décédé. Elle a un neveu Marcel avec qui elle n'a plus de contacts. Au fil des ans, elle a bâti une solide amitié avec sa voisine Louise. C'est pourquoi Marie a établi son testament au profit de Louise à qui elle souhaite léguer la totalité de son patrimoine.

Marie a une assurance de groupe. Le contrat stipule qu'en cas de décès, le capital de cette assurance revient au conjoint, à défaut aux enfants et à défaut aux héritiers légaux. Au décès de Marie, le bénéficiaire de l'assurance est donc son neveu Marcel alors que dans son testament, elle a clairement signalé vouloir léguer son patrimoine à sa voisine Louise.

C'est entre autres pour éviter ce type de discussions que l'art. 110/1 de la LCAT a été introduit. Cet article stipule que lorsque les héritiers légaux sont désignés comme bénéficiaires sans indication de leurs noms, les prestations d'assurance sont dues à la succession du preneur d'assurance. Autrement dit, au versement du capital décès, un testament éventuel est bel et bien pris en compte.

Pour d'autres exemples relatifs à cette clause, nous vous renvoyons aux brochures suivantes :

- [Clauses bénéficiaires](#) : Savez-vous qui recevra votre capital après votre décès ?
- [Brochure Assuralia](#)

Un aperçu de l'impact possible

Si le règlement de pension vous permet de modifier vous-même la clause bénéficiaire, vous devrez vérifier à qui vous souhaitez verser le capital de votre pension complémentaire en cas de décès. La plupart des affiliés décident en effet de désigner leur conjoint et/ou leurs enfants ou leur succession. Comme vous pourrez le constater dans le schéma suivant, cette modification de la loi n'a aucune conséquence dans la plupart des cas. Vous ne devez donc rien faire.

Ce schéma explique clairement l'impact de cette modification de la loi et l'importance de la formulation de la clause bénéficiaire :

Bénéficiaire désigné dans la clause bénéficiaire	Impact et importance de la formulation	Conséquence de la modification de la loi		
La succession	La prestation d'assurance est versée conformément aux règles légales de la succession , éventuellement corrigées par un testament.	Cette modification de la loi n'a aucun impact . Vous ne devez rien faire.		
Les héritiers légaux	La prestation d'assurance est versée par parts égales aux personnes qui sont vos héritiers aux yeux de la loi, sans tenir compte d'un testament.	<p>S'il s'agit d'un engagement de pension conclu avant le 5 mars 2012, il convient de faire la distinction suivante :</p> <table border="1"> <tr> <td>Décès avant le 5 mars 2014 : paiement aux héritiers légaux</td> <td>Décès après le 5 mars 2014 : paiement à la succession, à moins que l'affilié ait modifié la clause bénéficiaire pour conserver les héritiers légaux</td> </tr> </table> <p>S'il s'agit d'un engagement de pension conclu après le 5 mars 2012, le capital décès sera payé à la succession.</p>	Décès avant le 5 mars 2014 : paiement aux héritiers légaux	Décès après le 5 mars 2014 : paiement à la succession, à moins que l'affilié ait modifié la clause bénéficiaire pour conserver les héritiers légaux
Décès avant le 5 mars 2014 : paiement aux héritiers légaux	Décès après le 5 mars 2014 : paiement à la succession, à moins que l'affilié ait modifié la clause bénéficiaire pour conserver les héritiers légaux			
Autres (par ex. « le conjoint, à défaut les enfants, à défaut la succession »)	La prestation d'assurance est versée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s)	Cette modification de la loi n'a aucun impact . Vous ne devez rien faire.		

► Dans la pratique

(1) Vous voulez conserver l'ordre des bénéficiaires existant mais vous souhaitez que la clause « héritiers légaux » soit interprétée comme telle (et donc pas comme la succession).

Si vous souhaitez que la prestation d'assurance en cas de décès soit versé aux « héritiers légaux », vous devez en informer AG Employee Benefits par écrit à l'aide d'un document signé de votre main en mentionnant les références suivantes (que vous trouverez sur votre fiche de pension) :

- Numéro d'identification de l'employeur ou de l'organisateur
- Numéro d'identification de l'affilié
- Numéro de règlement de pension

Une clause est prévue pour déroger à l'article 110/1 de la LCAT, afin que le capital décès soit malgré tout versé à vos héritiers légaux.

Adresse : **AG Employee Benefits,
Boulevard Emile Jacqmain 53, B-1000 Bruxelles**

(2) Vous souhaitez modifier l'ordre des bénéficiaires existant

Une éventuelle modification de la formulation de votre clause bénéficiaire peut être signalée à AG Employee Benefits au moyen du formulaire « [Désignation/modification de bénéficiaire\(s\) en cas de décès](#) ». Si un tel formulaire n'est pas renvoyé, l'ordre stipulé dans le(s) règlement(s) ou par vous-même dans le dernier formulaire complété sera conservé. Bien entendu, il sera toujours possible d'adapter la clause bénéficiaire après le 5 mars 2014. Veuillez cependant noter que votre employeur ou organisateur dispose aussi toujours de cette possibilité.

Adresse : **AG Employee Benefits,
Boulevard Emile Jacqmain 53, B-1000 Bruxelles**